

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-156

Nice, le **11 AOÛT 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes en date du 10 mars 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau interdépartemental Durance Verdon Siagne effectuée du 28 juillet au 1^{er} août 2023 par voie dématérialisée ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge de septembre 2022 à mars 2023 déficitaire de 47 %, soit 349 mm manquants ;

Considérant un nouveau déficit pluviométrique significatif de -95% de pluie par rapport à la moyenne au mois de juillet 2023 ;

Considérant des anomalies de température excédentaires de 1 à 3 degrés de septembre 2022 à juillet 2023 ;

Considérant le manteau neigeux est déficitaire d'environ 60 % par rapport à la moyenne sur le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les débits moyens mensuels sur l'année hydrologique de septembre 2022 à mars 2023, démontrant une tendance d'évolution similaire à l'année hydrologique 2021 – 2022 ;

Considérant de façon globale une précocité d'apparition des assecs de 4 mois sur les stations de référence dans le bassin versant de la Siagne : Embut de Caussols, le Riou au pont de la RD 509 ;

Considérant le débit instantané de la Siagne amont au 23 juillet 2023 de 450 l/s, inférieur au seuil d'alerte renforcée (550 l/s) ;

Considérant le débit instantané de la Siagne aval au 23 juillet 2023 de 914 l/s, proche du seuil d'alerte (800 l/s);

Considérant le principe de solidarité entre bassins versants ;

Considérant que les prévisions météorologiques des prochaines semaines ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 – Définition des zones concernées

Zone placée au stade de vigilance

La zone du lac de St-Cassien, telle que définie à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne en date du 22 juin 2023 susvisé (ci-après « ACI »), est placée au stade de vigilance.

Zone placée au stade d'alerte

Le bassin versant de la Siagne aval, tel que défini dans l'ACI, est placé au stade de l'alerte sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes : Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet , Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Mouans-Sartoux, Pegomas, Théoule-sur-Mer, Vallauris.

Zone placée au stade d'alerte renforcée sécheresse

Le bassin versant de la Siagne amont, tel que défini dans l'ACI, est placé au stade de l'alerte renforcée sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes : Escragnolles, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Cabris, Grasse, Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes.

Article 2 - Mise en œuvre des mesures de restriction

Mesures à destination des préleveurs

À compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle, relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

Mesures à destination des consommateurs

Les tableaux en annexe définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Ces mesures s'appliquent en fonction de l'origine de l'eau, selon les modalités définies dans l'ACI.

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non

reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations de volumes doit transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr, le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

Article 3 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2023.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe.

Article 5 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

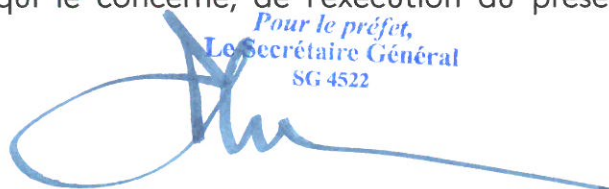
Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Annexe

Mesures relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ¹ et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ²

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.

¹ tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

² les cultures bénéficiant d'une protection biologique intégrée (PBI) ainsi que les cultures hors sol irriguées par un système localisé sont exemptées de ces mesures de restriction.

Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures définies dans le tableau 2 constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), artisanaux et commerciaux. Il s'applique, sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de ce dernier arrêté prévaut.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	20 % de réduction de la consommation et 20 % de réduction des prélèvements	40 % de réduction de la consommation et 40 % de réduction des prélèvements	60 % de réduction de la consommation et 60 % de réduction des prélèvements
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement		

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines privées	Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau Mise à niveau autorisée		Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau Mise à niveau interdite, sauf pour les piscines privées à usage collectif (PPUC ⁴) pour raison sanitaire sur accord de l'ARS
Piscines ouvertes au public	Remplissages interdits, à l'exception : • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS Mise à niveau autorisée		Remplissages interdits, à l'exception : • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS Mise à niveau interdite sauf pour raison sanitaire sur accord de l'ARS ⁵
Jeux d'eau		Interdits, sauf en cas d'impératif lié à la santé publique	

4 PPUC : La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

5 Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle

Mesures relatives aux autres usages

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Jardins potagers	Interdiction d'arroser de 8h à 20h		Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h
	Pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et réduction de la consommation de 20 %	Interdiction d'arroser, sauf pour la plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h	
	Golfs et terrains de sport	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction des prélèvements et 20 % de réduction de la consommation	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h
	Véhicules, engins nautiques et matériel	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		Interdiction
Lavage	Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées ³	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité		Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et effectué par une collectivité

3 Le nettoyage des façades dans le cadre d'un ravalement de façade au moyen de process économes en eau, ainsi que la mise en eau des toitures et terrasses dans le cadre de recherche de fuites par un professionnel, restent autorisés.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau, baignades artificielles	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf apports indispensables au bon fonctionnement des piscicultures		
Fontaines publiques et privées	Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique		
Douches de plage et des sites de baignade	Fermeture des douches de plage		